



**MODULE DE COURS**

# **DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL DU NUMÉRIQUE**

**LUBUMBASHI RD CONGO – 12 AU 16 JANVIER 2026**

[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)



## PRÉSENTATION DE L'INTERVENANT

- Docteur en Droit, Arbitre Médiateur
- Expert Consultant en Droit du Numérique
- Enseignant Chercheur à l'Université d'Abomey Calavi (Bénin)
- Membre de l'Association Internationale du Droit des Technologies
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : Technology Law in Benin, Wolters Kluwer, International Encyclopaedia of Laws Series, 2023

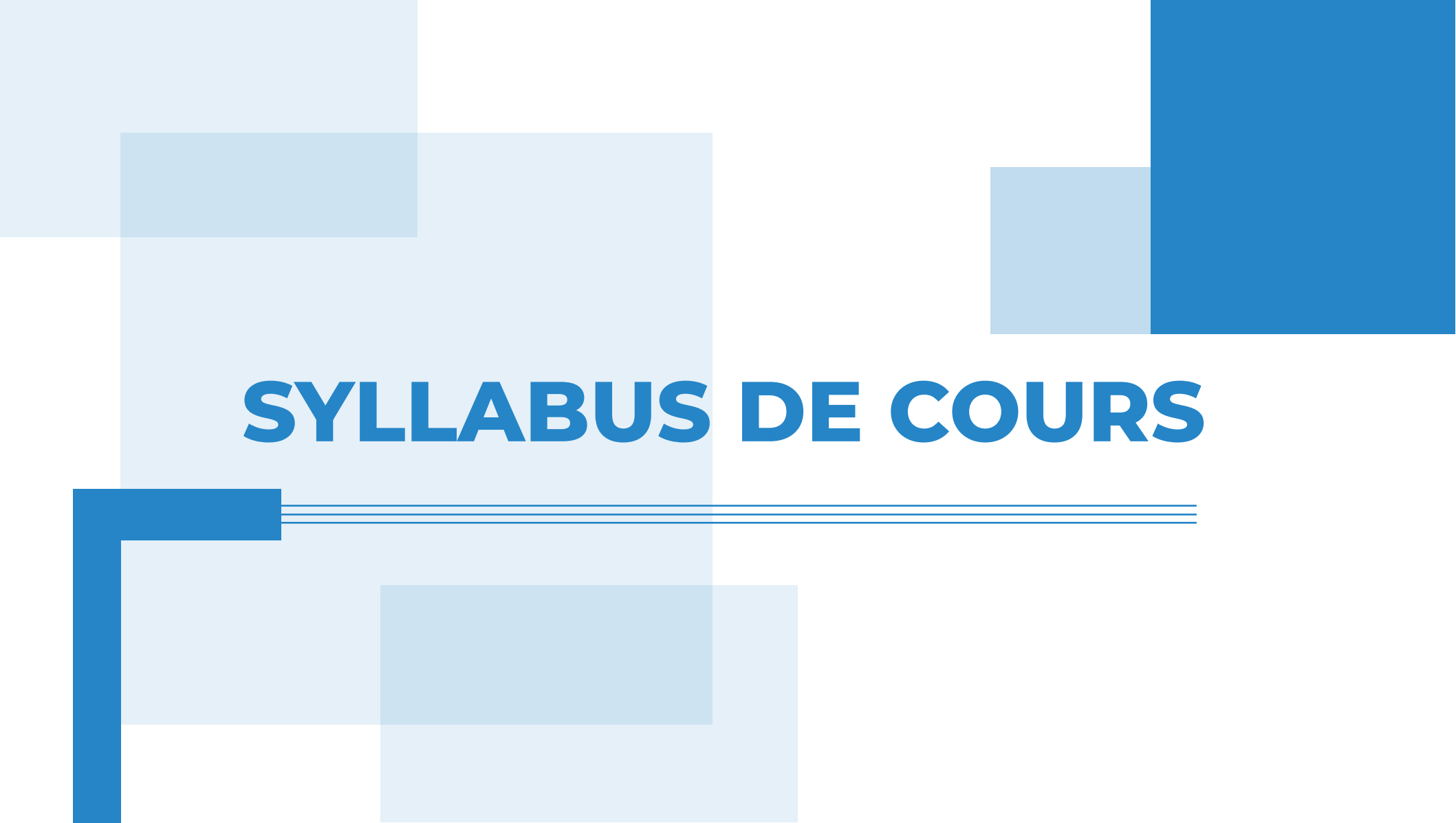


# PRESENTATION DES PARTICIPANTS

---

## Tour de table

- Motivation pour la formation
- Besoins et changements attendus
- Connaissance en droit international et régional du numérique



# **SYLLABUS DE COURS**

---

---

# INFORMATIONS PRATIQUES

|                          |                                                 |
|--------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Organisateur.....</b> | Université Protestante de Lubumbashi (UPL)      |
| <b>Bénéficiaire.....</b> | Auditeurs inscrits en Master Droit du numérique |
| <b>Enseignant.....</b>   | Dr Julien C. HOUNKPE                            |
| <b>Module.....</b>       | Droit International et Régional du Numérique    |
| <b>Dates.....</b>        | 12 au 16 Janvier 2026                           |
| <b>Durée.....</b>        | 5 jours – 4 heures par jour (total : 20 heures) |
| <b>Lieu.....</b>         | Université Protestante de Lubumbashi, RDC       |
| <b>Format.....</b>       | Cours hybride                                   |
| <b>Pré requis.....</b>   | Aucun                                           |

# DESCRIPTION DU COURS

- a) Ce cours analyse le droit du numérique à l'échelle régionale africaine, à travers l'étude de l'Union africaine (UA) et des Communautés économiques régionales (CER), en tant qu'acteurs normatifs majeurs de la transformation numérique du continent.
- b) Il vise à montrer comment les organisations régionales africaines élaborent des politiques numériques, adoptent des instruments juridiques (contraignants ou non) et favorisent l'harmonisation des législations nationales.



# OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

À l'issue du cours, l'apprenant sera capable de :

- identifier le rôle normatif des organisations régionales africaines en matière de numérique ;
- analyser les instruments juridiques adoptés par chaque organisation ;
- comparer les approches régionales africaines du droit du numérique ;
- évaluer l'impact de ces normes sur les droits nationaux, notamment en RDC

# METHODES PEDAGOGIQUES

- Le cours sera en format hybride et comprendra des présentations magistrales, des cas pratiques et des discussions.
- L'enseignement s'appuiera sur des diapositives PowerPoint, un fascicule de cours et des questionnaires d'évaluation.



# CONTENU DU COURS

- Chapitre I – L'Union Africaine
- Chapitre II – La CEEAC et la CEMAC
- Chapitre III – La CEDEAO et l'UEMOA
- Chapitre IV – La SADC
- Chapitre V – La CAE



# INTRODUCTION GENERALE

---

# I) LE DROIT DU NUMÉRIQUE EN AFRIQUE

## 1. Le numérique est devenu incontournable

■ Le numérique transforme profondément :

- l'administration (e-gouvernement),
- le commerce (e-commerce),
- la finance (mobile money, fintech),
- l'éducation (enseignement à distance),
- la justice (procédures électroniques, preuves numériques).

▶ Le droit doit encadrer ces transformations pour protéger les citoyens, sécuriser les échanges et favoriser l'innovation.



## 2. Un espace numérique en forte croissance

### ■ En Afrique, le numérique se développe rapidement :

- explosion de la téléphonie mobile,
- usage massif des réseaux sociaux,
- croissance des paiements électroniques,
- dématérialisation progressive des services publics.

### ■ Mais cette croissance pose des risques juridiques spécifiques :

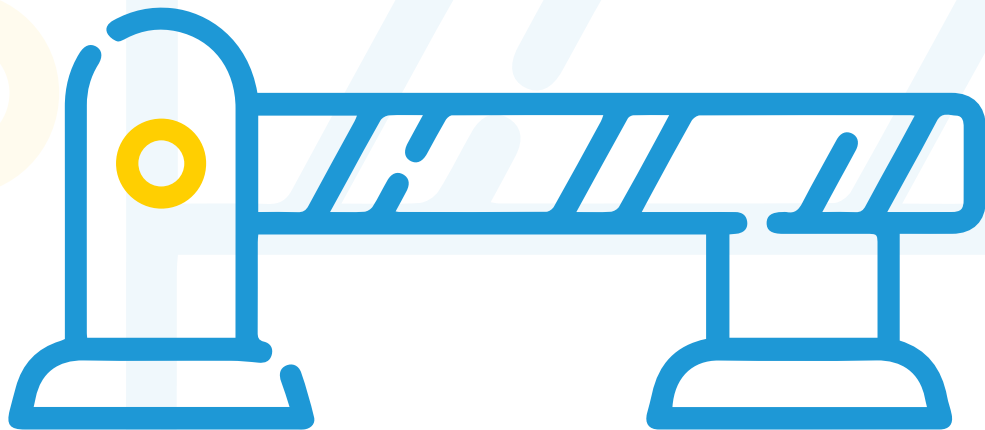
- atteintes à la vie privée,
- cybercriminalité,
- contrats électroniques mal sécurisés,
- absence d'harmonisation des règles entre États.



### 3. Pourquoi un droit régional du numérique ?

---

#### ■ Le numérique ignore les frontières :



- un site web peut être hébergé à l'étranger,
- une plateforme peut opérer dans plusieurs pays,
- les données circulent d'un État à un autre.

**D'où la nécessité de règles régionales harmonisées.**

## II. LE DROIT RÉGIONAL DU NUMÉRIQUE

### 1. Une définition simple

Le droit régional du numérique est l'ensemble des règles juridiques adoptées par des organisations régionales africaines pour encadrer :

- les communications électroniques,
- les transactions électroniques.
- les données personnelles,
- la cybersécurité,
- la cybercriminalité

C'est un droit hybride, entre : droit des affaires, droit public, droit privé, droit international et régional.





## 2. Les limites du droit national

### ■ Le droit national, pris isolément :

- est limité territorialement,
- ne peut pas réguler efficacement les services transfrontaliers,
- varie fortement d'un État à l'autre.

Or :

- les données circulent sans frontières,
- les plateformes opèrent dans plusieurs pays,
- les cyberattaques sont transnationales.



### 3. La nécessité de l'harmonisation régionale

---

■ Le droit régional permet :

- de réduire les divergences juridiques,
- de sécuriser les échanges numériques,
- de renforcer la coopération entre États,  
de créer des marchés numériques régionaux.

Le droit régional devient ainsi un niveau stratégique de régulation.

## III. LES ACTEURS DU DROIT RÉGIONAL DU NUMÉRIQUE

### 1. L'Union africaine (UA)

-  Vision continentale
-  Textes contraignants
-  Textes non contraignants

### 2. Les Communautés économiques régionales

-  CEEAC / CEMAC (Afrique centrale)
-  CEDEAO / UEMOA (Afrique de l'ouest)
-  SADC (Afrique australe)
-  CAE (Afrique de l'est)

Chaque organisation développe un modèle juridique propre

### 3. Les États

---

-  Adoption et transposition des textes
-  Mise en œuvre nationale
-  Application par les juridictions

## IV- VALEUR JURIDIQUE ET HIÉRARCHIE DES NORMES

### 1. Textes contraignants

-  Conventions
-  Actes additionnels
-  Protocoles
-  Règlements et directives

### 2. Textes non contraignants (soft law)

-  Stratégies
-  Politiques
-  Cadres de référence

Même non contraignants, ces textes jouent un rôle essentiel dans :  
l'interprétation juridique, les réformes nationales, la coopération régionale.

## V. ORIENTATIONS DU COURS

Le module est assuré de manière collégiale, afin de garantir une approche complète, théorique et contextualisée des enjeux juridiques du numérique. Il est partagé entre deux enseignants, selon la répartition suivante :

### PARTIE I

Droit international du numérique : Pr Raphaël MAUREL

### PARTIE II

Droit régional du numérique : Dr Julien HOUNKPÈ



# **CHAPITRE I :** **L'UNION AFRICAINE**



Union  
Africaine



# Sommaire

## CHAPITRE I – L'Union Africaine

- I) Cadre politique et juridique continental
- II) Les objectifs numériques de l'UA
- III) Les instruments numériques de l'UA
- IV) Valeur juridique des actes de l'UA
- V) La gouvernance africaine du numérique



# I.

## L'UNION AFRICAINE

### INTRODUCTION

Le numérique dépasse les frontières des États : les **données circulent**, les **plateformes opèrent dans plusieurs pays**, et les **cybermenaces sont transnationales**.

Face à cette réalité, les États africains ont confié à l'Union africaine (UA) un rôle central pour :

- ★ coordonner les politiques numériques,
- ★ harmoniser les législations,
- ★ protéger les citoyens africains dans l'espace numérique.

L'UA constitue ainsi le premier niveau du droit régional du numérique en Afrique.

# I.

## L'UNION AFRICAINE

### 1) CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE CONTINENTAL

#### A) Présentation générale de l'Union africaine

- L'Union africaine (UA) est une organisation continentale regroupant l'ensemble des États africains.
- Elle a pour missions principales :
  - ★ promouvoir l'intégration africaine
  - ★ favoriser le développement économique et social
  - ★ renforcer la paix, la sécurité et la gouvernance

En matière de numérique, l'UA joue un rôle d'orientation stratégique, de coordination et de normalisation des principes



## C) Les fondements juridiques de l'action numérique de l'UA

L'intervention de l'UA en matière de numérique repose notamment sur :



- ★ l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui consacre la coopération entre États ;
- ★ l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui identifie la transformation numérique comme pilier du développement africain ;
- ★ la volonté de créer un marché numérique africain intégré, en cohérence avec la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).

- Le droit du numérique devient ainsi un droit transversal, au croisement du droit économique, du droit des libertés fondamentales et du droit de la sécurité.

## 2) LES OBJECTIFS NUMÉRIQUES DE L'UA

### A) Une Afrique intégrée et numérique

L'UA poursuit plusieurs objectifs :

- ★ promouvoir une transformation numérique inclusive,
- ★ réduire la fracture numérique,
- ★ renforcer la souveraineté numérique africaine,
- ★ sécuriser l'espace numérique africain..

### B) Le numérique comme outil de développement

Pour l'UA, le numérique sert à :

- ★ moderniser l'administration,
- ★ faciliter le commerce intra-africain,
- ★ renforcer l'éducation et la santé,
- ★ améliorer la gouvernance publique.

## 3) LES INSTRUMENTS NUMÉRIQUES DE L'UA

### A) La Convention de Malabo

#### a) Nature juridique et portée

- La Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, adoptée à Malabo en 2014, est le texte central du droit numérique continental africain. Instrument contraignant dès ratification et dépôt de l'instrument par les États membres.
- Elle vise à établir un cadre juridique africain harmonisé couvrant :
  - ★ les transactions électroniques,
  - ★ la cybersécurité,
  - ★ la protection des données personnelles,
  - ★ la lutte contre la cybercriminalité

## b) Structure générale

- ★ **Préambule** : dispositions générales et définitions;
- ★ **Chapitre I** : transactions électroniques ;
- ★ **Chapitre II** : protection des données personnelles ;
- ★ **Chapitre III** : promotion de la cybersécurité et lutte contre la cybercriminalité ;
- ★ **Chapitre IV** : dispositions finales.





## c) Les trois piliers de la Convention

### ◆ Protection des données personnelles

#### 1. Principes directeurs

La Convention s'inspire des standards internationaux :

licéité et loyauté du traitement ; finalité déterminée ; consentement de la personne concernée ;

sécurité et confidentialité ; responsabilité du responsable de traitement.

#### 2. Institutions nationales exigées

Chaque État doit :

créer une Autorité nationale indépendante de protection des données ;  
adopter une loi spécifique ; assurer le contrôle des traitements, les sanctions et le recours des citoyens.

#### 3. Droits reconnus aux personnes

Droit d'information ; Droit d'accès et de rectification ; Droit d'opposition et d'effacement ;

Droit à un recours effectif devant l'autorité de contrôle.



## ◆ Cybersécurité et infrastructures critiques

### 1. Objectif

Garantir la sécurité, l'intégrité et la résilience des infrastructures numériques.

### 2. Mesures recommandées

Mise en place d'un Computer Emergency Response Team (CERT) national ;  
Adoption d'une politique nationale de cybersécurité ;  
Sensibilisation et formation ;  
Coopération interétatique pour la surveillance et la réponse aux incidents.

### 3. Responsabilité partagée

La Convention insiste sur la collaboration public-privé : les opérateurs de réseaux, entreprises de services numériques et autorités publiques doivent partager l'information sur les menaces.



## ◆ Lutte contre la cybercriminalité

### 1. Catégories d'infractions visées

Accès illégal à un système ou à des données ;  
Interception illicite de communications ;  
Atteinte à l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité d'un système ;  
Usage frauduleux de signatures ou d'identités numériques ;  
Contenus illicites (pornographie, racisme, haine en ligne) ;  
Escroquerie électronique et usurpation d'identité.

### 2. Procédure et coopération judiciaire

Les États doivent incriminer ces actes dans leur droit interne ;  
Prévoir des mécanismes d'enquête et de preuve numérique ;  
Coopérer pour l'extradition et l'entraide judiciaire ;  
Mettre en place des points de contact permanents.



## d) Mise en œuvre de la Convention

### 1. Ratification et entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur 30 jours après la quinzième ratification.

### 2. Mécanismes de suivi

- ★ Comité de mise en œuvre de l'UA ;
- ★ Rapports périodiques des États ;
- ★ Assistance technique pour les réformes nationales.

### 3. Difficultés

- ★ Faible nombre de ratifications ;
- ★ Ressources institutionnelles limitées ;
- ★ Insuffisance de capacités techniques ;
- ★ Concurrence avec d'autres instruments (Budapest, RGPD).

## B) Le Pacte numérique africain

- Le Pacte numérique africain s'inscrit dans une logique de soft law, c'est-à-dire d'instrument non contraignant mais à forte portée politique et stratégique.  
Il vise à :

- ★ promouvoir une transformation numérique inclusive ;
- ★ renforcer la souveraineté numérique africaine ;
- ★ encadrer l'usage des technologies émergentes (IA, données, plateformes).

- Le Pacte numérique africain met l'accent sur :

- ★ l'éthique numérique ;
- ★ la gouvernance des données ;
- ★ la coopération continentale ;
- ★ la réduction de la fracture numérique

## C) La Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique 2020-2030

La Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique 2020-2030 constitue le plan directeur de l'UA en la matière. Elle vise à tirer parti des technologies numériques pour transformer les économies et les sociétés africaines, structurée autour de quatre piliers fondamentaux : l'infrastructure numérique, les compétences numériques, l'innovation numérique et les réglementations.

Cette stratégie soutient activement la ZLECAf en encourageant le commerce numérique et le partage des données intra-africains, et elle appelle au développement de normes de données ainsi que de cadres d'interopérabilité.

La stratégie milite également pour des cadres politiques, juridiques et réglementaires harmonisés, y compris la protection des données conformément à la Convention de Malabo. Elle est pionnière dans la promotion de la libre circulation des données à caractère non personnel.

## D) Le Cadre stratégique de l'UA en matière de données

Le Cadre stratégique de l'UA en matière de données, adopté en 2022, offre une vision globale de la gouvernance des données, englobant les données personnelles et non personnelles. Il définit des principes, des priorités stratégiques et des recommandations pour le développement de systèmes de données nationaux, afin de mieux exploiter les données des citoyens, des entités gouvernementales et des industries. Ce cadre préconise des politiques équilibrées en matière de localisation des données, reconnaissant les avantages du partage des données par rapport à leur simple accumulation. Il encourage les États membres à évaluer les coûts et les avantages de la localisation, en tenant compte des droits de l'homme et des priorités de développement économique. L'objectif est de passer de la localisation à la promotion de flux de données libres et sûrs, tout en protégeant les droits, en garantissant la sécurité et en assurant un accès équitable aux bénéfices.

## E) La Stratégie continentale en matière d'IA

L'intelligence artificielle est un autre pilier essentiel. La Stratégie continentale de l'UA en matière d'IA 2024 décrit une approche continentale pour construire une économie basée sur l'IA, en mettant l'accent sur les infrastructures, notamment les centres de données, l'informatique en nuage et des données de qualité. Elle recommande aux États membres d'élaborer des politiques et des stratégies en matière de données pour permettre l'accès et le partage de données à caractère non personnel. Elle insiste sur la nécessité de cadres de gouvernance des données avec des normes pour un partage éthique, responsable et sécurisé des données. Elle plaide également en faveur d'une coopération régionale en matière de données ouvertes (open data) et propose un instrument régional pour guider le partage et les transferts de données à l'intérieur du continent

## **F) Le Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf**

Le Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf, adopté en 2024, vise à réglementer et à faciliter les transactions numériques grâce à des règles continentales communes. Il façonne la libre circulation des données en Afrique, qu'elles soient à caractère personnel ou non, dans le cadre du commerce numérique. Le protocole encourage les États parties à faciliter les transferts de données tout en garantissant la protection des données et de la vie privée. Il vise également à supprimer les obstacles, comme les exigences locales de stockage des données, et à promouvoir l'innovation en matière de données par l'établissement de politiques et de normes sur la mobilité et la portabilité des données. Ce protocole prévoit des exceptions permettant aux États membres de s'écarter de la règle générale de la libre circulation des données, pour autant que les mesures adoptées servent des objectifs légitimes de politique publique ou protègent des intérêts essentiels de sécurité.

## G) Autres instruments de l'UA

- ★ Les stratégies sectorielles numériques pour l'agriculture, l'éducation et la santé
- ★ Le Cadre d'interopérabilité des systèmes d'identification numérique de l'UA
- ★ La Stratégie de l'UA sur l'environnement politique et réglementaire pour permettre la création d'un marché unique numérique en Afrique

# I.

## L'UNION AFRICAINE

### 4) VALEUR JURIDIQUE DES ACTES DE L'UA

#### 1. Conventions et traités

Obligatoires après ratification par l'État.

Intégration dans le droit interne selon la Constitution nationale.

#### 2. Stratégies, politiques et cadres de référence

Non contraignants juridiquement.

Forte valeur politique et d'orientation.

# I.

## L'UNION AFRICAINE

### 5) LA GOUVERNANCE AFRICAINE DU NUMÉRIQUE

#### A) Les institutions impliquées



La gouvernance numérique au sein de l'UA mobilise :

- ★ la Commission de l'Union africaine ;
- ★ le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
- ★ des agences spécialisées et des partenariats techniques.

Cette gouvernance repose sur une coordination avec les CER, chargées de l'opérationnalisation régionale des normes continentales.

## B) Articulation avec les droits nationaux

- Les instruments de l'UA n'ont d'effet juridique direct dans les États membres que :
  - ★ s'ils sont ratifiés (pour les conventions),
  - ★ ou s'ils sont intégrés dans les politiques publiques nationales (pour les instruments de soft law).
- En République démocratique du Congo, le droit de l'UA du numérique constitue :
  - ★ une source d'inspiration législative ;
  - ★ un cadre de référence pour l'élaboration des politiques numériques nationales.

# Ratification par la RDC de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

Le 27 juin 2025, la RDC est devenue le dix-neuvième (19<sup>e</sup>) État à avoir ratifié la Convention de Malabo.

## 1) Aboutissement d'un processus engagé depuis 2023

La ratification de la Convention de Malabo par la RDC est l'aboutissement d'un processus engagé depuis 2023. En effet, le Programme d'Action du Gouvernement 2021-2023 prévoyait notamment comme action l'adoption puis la promulgation de l'Ordonnance-Loi no 23/008 du 10 mars 2023 autorisant la ratification par la RDC de la Convention de Malabo ainsi que de l'Ordonnance-Loi no 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

## 2. Positionnement de la Convention de Malabo dans la hiérarchie des normes

La Convention de Malabo ratifiée par la RDC le 27 juin 2025 est devenue applicable dès la date du dépôt de l'instrument de sa ratification, conformément à l'article 215 de la Constitution. Cette disposition consacre la primauté des traités ratifiés sur la législation interne, plaçant ainsi la Convention de Malabo au-dessus des lois nationales notamment celles du domaine du numérique.

La Convention de Malabo devient ainsi la norme de référence supérieure dans les matières qu'elle régit, notamment la protection des données personnelles, la cybersécurité, la lutte contre la cybercriminalité, les transactions électroniques ainsi que les règles de coopération régionale et internationale sur ces matières.

### 3. Obligation d'adaptation du droit interne aux exigences de la Convention de Malabo

La ratification de la Convention de Malabo engage la RDC à adapter son droit interne aux standards juridiques fixés par cette norme internationale. Cette obligation découle à la fois du principe de la hiérarchie des normes tel que consacré à l'article 215 de la Constitution, que des engagements explicites contenus dans la Convention elle-même.

Il s'agit notamment des obligations relatives à :

- l'adaptation et au renforcement des droits fondamentaux et des libertés publiques en matière de protection des données personnelles ;
- l'adoption des mesures législatives de lutte contre la cybercriminalité;
- la définition des stratégies et politiques en matière de cybersécurité.

## 4. Audit législatif du cadre juridique congolais au regard de la Convention de Malabo

Il convient d'abord de souligner que plusieurs dispositions nationales s'alignent déjà aux principes de la Convention de Malabo. Il s'agit notamment des règles encadrant le traitement des données personnelles, la nature juridique de l'Autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles, ou encore des dispositions relatives à la cybersécurité et à la lutte contre la cybercriminalité.

Par ailleurs, un audit législatif des dispositions du droit national s'avère nécessaire et constitue la première action post-ratification de la Convention de la Malabo que doit mettre en œuvre la RDC. L'audit permettra d'identifier les lacunes des dispositions existantes par rapport aux standards de la Convention, de détecter les contradictions éventuelles, et de proposer des pistes de réforme. Cet audit pourra porter sur l'Ordonnance-Loi no 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, sur la Loi no 20/017 du 25 novembre relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ainsi que sur d'autres dispositions légales et réglementaires pertinentes en lien avec la Convention.

## 5. Appropriation et mise en œuvre de la Convention de Malabo

La ratification de la Convention de Malabo ne constitue pas une fin en soi, mais marque le point de départ d'un processus de réforme et de consolidation du cadre juridique et institutionnel de la RDC en matière du numérique.

L'appropriation et la mise en œuvre de la Convention de Malabo constituent la voie indispensable pour traduire la ratification en impact réel sur la gouvernance du numérique en RDC. Elles garantissent l'effectivité des droits reconnus et renforcent la crédibilité internationale de la RDC dans le concert numérique africain.

Il est donc essentiel que le Gouvernement prenne, dans le meilleur délai, des mesures en vue d'opérationnaliser les engagements contenus dans la Convention en veillant à leur cohérence avec les priorités nationales en matière de transformation numérique.

# Conseils pratiques

## Conseil 1 : Toujours vérifier la ratification

Un texte de l'UA n'est applicable que si :

- l'État l'a ratifié,
- il est intégré dans l'ordre juridique interne.

## Conseil 2 : Utiliser la Convention de Malabo comme référence

Même non ratifiée :

- elle sert d'argument juridique,
- elle justifie une réforme législative,
- elle éclaire l'interprétation du droit national.

# **EVALUATION DU CHAPITRE I**

## CAS PRATIQUES

### Cas pratique n°1 :

### Données personnelles et administration publique

| Situation                                                                                                                                                                  | Questions                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une administration publique congolaise met en place une base de données numériques contenant les informations personnelles des citoyens sans cadre juridique clair.</p> | <ol style="list-style-type: none"><li>1) Quels principes de l'Union africaine sont concernés ?</li><li>2) La Convention de Malabo peut-elle être invoquée ?</li></ol> |

# Corrigé Cas pratique 1

## 1) Principes concernés :

- protection des données personnelles,
- sécurité des systèmes d'information,
- respect de la vie privée.

## 2) Oui, la Convention de Malabo peut être invoquée :

- comme texte de référence,
- pour justifier la nécessité d'un cadre légal,
- son applicabilité directe dépend de la ratification.

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°2 :

## Cyberattaque transfrontalière

| Situation                                                                            | Questions                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une entreprise congolaise subit une cyberattaque provenant d'un autre État africain. | <ol style="list-style-type: none"><li>1) Pourquoi l'Union africaine est concernée ?</li><li>2) Quel est l'intérêt du cadre continental ?</li></ol> |

# Corrigé Cas pratique 2

## 1) L'UA est concernée car :

- l'attaque dépasse les frontières nationales,
- elle implique la coopération interétatique.
- 

## 2) L'intérêt du cadre continental :

- harmoniser les infractions,
- faciliter l'entraide judiciaire,
- renforcer la sécurité numérique africaine.

# FIN CHAPITRE I.



[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)



# **CHAPITRE II :**

## **LA CEEAC ET LA CEMAC**



<https://www.ceeac-eccas.org/>



<https://cemac.int/>

## CHAPITRE II – La CEEAC/CEMAC

1. Présentation générale des organisations
2. La politique numérique de la CEEAC
3. Le droit du numérique dans l'espace CEMAC
4. Articulation entre CEEAC, CEMAC et Etats



## II.

# LA CEEAC ET LA CEMAC

## INTRODUCTION

Après avoir étudié le cadre continental posé par l'Union africaine, il convient d'examiner le niveau régional, où se construit le droit du numérique de manière plus concrète et opérationnelle.

En Afrique centrale, deux organisations jouent un rôle clé :

- la **CEEAC** (Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale),
- la **CEMAC** (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale).

Ces deux organisations jouent un rôle différent mais complémentaire dans la structuration du numérique régional.

## II.

# LA CEEAC ET LA CEMAC

## 1) Présentation générale des organisations

### A) La CEEAC

#### a) Présentation

Créée par le Traité de Libreville du 18 octobre 1983. La CEEAC est constituée de onze Etats Membres : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad.

#### Objectifs principaux :

- intégration économique régionale,
- libre circulation des biens, services et personnes,
- coopération sectorielle (énergie, transport, télécommunications, etc).

# 1) Présentation générale des organisations

## A) La CEEAC

### b) Intérêt pour le numérique

Initialement absente des textes fondateurs, la question numérique est désormais le numérique est considéré comme :

- un levier de développement,
- un outil d'intégration régionale,
- un facteur de modernisation administrative.

# 1) Présentation générale des organisations

## B) La CEMAC

### a) Présentation

La CEMAC est une organisation plus intégrée que la CEEAC. Elle comprend : Cameroun, Gabon, Tchad, Congo, Centrafrique, Guinée équatoriale.

La RDC n'est pas membre de la CEMAC, mais ses normes ont une influence régionale.

# 1) Présentation générale des organisations

## B) La CEMAC

### b) Spécificité

- union douanière,
- union monétaire,
- institutions supranationales.

La CEMAC dispose donc d'un potentiel normatif plus fort, y compris dans le numérique.

## 2) Politique numérique de la CEEAC

### A) Orientation générale

- La CEEAC n'a pas encore adopté un droit numérique très contraignant.
- Son approche est essentiellement :
  - stratégique,
  - programmatique,
  - incitative.

On parle surtout de soft law.

## 2) Politique numérique de la CEEAC

### B. Axes principaux d'intervention

#### a) Développement des infrastructures numériques

- interconnexion régionale,
- réduction de la fracture numérique,
- accès à Internet.

#### b) Gouvernance numérique

- e-administration,
- modernisation des services publics,
- coopération entre États.

#### c) Sécurité numérique

- lutte contre la cybercriminalité,
- coopération policière et judiciaire.



## 2) Politique numérique de la CEEAC

### C) Lois types de la CEEAC

- Loi type relatif a la protection des données à caractère personnel,
- Loi type relatif aux transactions électroniques
- Loi type portant sur la lutte contre la cybercriminalité

**Adoption** : En décembre 2016, les États membres de la CEEAC ont adopté ces textes lors de la Déclaration de Brazzaville.

**Rôle** : Ces lois-types servent de référentiel pour une régulation saine, transparente et forte, stimulant la transformation digitale et l'économie numérique en Afrique centrale.





## 2) Politique numérique de la CEEAC

### D. Limites de l'action de la CEEAC

- absence de textes juridiques contraignants,
- faible harmonisation législative,
- dépendance aux politiques nationales.

La CEEAC joue un rôle de coordination plutôt que de régulation.



### 3) Droit du numérique dans l'espace CEMAC

#### A) Approche normative plus structurée

Contrairement à la CEEAC, la CEMAC a adopté :

- des règlements,
- des directives,
- des politiques sectorielles.

Ces actes peuvent être directement applicables ou obligatoires pour les États membres.

### 3) Droit du numérique dans l'espace CEMAC

#### B) Domaines numériques concernés

##### a) Télécommunications et TIC

- Règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 23 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des États membres de la CEMAC
- Directive n° 07/08-UEAC-133-CM-18 24 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseau et de services de communication électroniques au sein de la CEMAC
- Directive harmonisant les régimes juridiques des activités électroniques dans la CEMAC, n° 09/08-UEAC-133-CM-18, 19 décembre 2008
- Directive portant harmonisation des modalités d'établissement et de contrôle des tarifs et services des communications électroniques des États membres de la CEMAC, n° 10/08-UEAC-133-CM-18, 19 décembre 2008.

### 3) Droit du numérique dans l'espace CEMAC

#### B) Domaines numériques concernés

##### b) Services financiers numériques

- paiement électronique,
- mobile money,
- sécurité des transactions.

##### c) Cybersécurité et confiance numérique

- sécurisation des systèmes,
- coopération régionale,
- prévention des risques.



## 4) Articulation entre CEEAC, CEMAC et Etats

### A) Principe de subsidiarité

- l'UA fixe la vision,
- les organisations régionales précisent,
- les États appliquent.

### B) Cas de la RDC

- membre de la CEEAC,
- non membre de la CEMAC,
- mais influencée par les normes CEMAC (effet régional).

Un juriste congolais doit donc connaître **les deux espaces juridiques**.

# Conseils pratiques

## Conseil 1 : Identifier l'organisation compétente

Toujours se demander :

- Le sujet relève-t-il de la CEEAC (coordination) ?
- Ou de la CEMAC (réglementation) ?

## Conseil 2 : Ne pas négliger la soft law

Même non contraignante :

- elle inspire les juges,
- elle guide les réformes,
- elle renforce les arguments juridiques.

# CONCLUSION

La CEEAC et la CEMAC constituent les piliers régionaux du droit du numérique en Afrique centrale.

La CEEAC joue un rôle de **coordination et d'orientation**.

La CEMAC développe un **droit plus normatif et structuré**.

Ensemble, elles contribuent à la construction progressive d'un **espace numérique régional sécurisé et intégré**.

# **EVALUATION DU CHAPITRE II**

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°1 :

## Projet régional de cybersécurité

| Situation                                                                                                | Questions                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La RDC participe à un programme régional de lutte contre la cybercriminalité piloté par la CEEAC.</p> | <p>1) La CEEAC peut-elle imposer une loi à la RDC ?<br/>2) Quelle est la portée juridique du programme ?</p> |

# Corrigé Cas pratique 1

1) Non, la CEEAC ne peut pas imposer directement une loi : elle agit par coordination et coopération.

2) La portée juridique est :

- politique et stratégique,
- incitative pour les réformes nationales.

## CAS PRATIQUES

### Cas pratique n°2 :

### Régulation d'un service numérique en zone CEMAC

| Situation                                                                                                                          | Questions                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une entreprise de services numériques opérant au Cameroun et au Gabon est soumise à une réglementation communautaire CEMAC.</p> | <p>1) Cette réglementation est-elle obligatoire ?<br/>2) Pourquoi la CEMAC est plus contraignante que la CEEAC ?</p> |

# Corrigé Cas pratique 2

1) Oui, la réglementation est obligatoire : les actes CEMAC ont une valeur juridique contraignante.

2) La CEMAC est plus contraignante car :

- elle vise l'intégration juridique,
- elle adopte des actes normatifs applicables aux États membres.

# FIN CHAPITRE II.



[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)



# **CHAPITRE III :** **LA CEDEAO ET L'UEMOA**



<https://www.ecowas.int/>



<https://uemoa.int/>

## **CHAPITRE III : La CEDEAO et l'UEMOA**

1. Présentation générale des organisations
2. Cadre juridique numérique de la CEDEAO
3. Le droit du numérique dans l'espace UEMOA
4. Logique d'articulation CEDEAO/UEMOA



### III.

## LA CEDEAO ET L'UEMOA

### INTRODUCTION

L'Afrique de l'Ouest est l'une des régions les plus avancées d'Afrique en matière de droit du numérique. Cette avance s'explique par une volonté politique forte, une activité normative soutenue, une harmonisation juridique progressive.

Deux organisations jouent un rôle central :

- la **CEDEAO** (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest),
- l'**UEMOA** (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine).

Même si la RDC n'est pas membre de ces organisations, leur droit numérique constitue une référence africaine majeure, souvent reprise par d'autres régions.

### III.

## LA CEDEAO ET L'UEMOA

### 1) Présentation générale des organisations

#### A) La CEDEAO

Le traité de la CEDEAO a été signé le 18 mai 1975 par 15 chefs d'État et de gouvernement du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Liberia, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Sénégal et du Togo. L'organisation traverse une crise institutionnelle suite au retrait du Mali, du Burkina Faso et du Niger.

#### Objectifs :

- » intégration économique,
- » libre circulation,
- » harmonisation des politiques publiques,
- » développement du marché régional.

## B) L'UEMOA

L'UEMOA regroupe 8 États membres de la CEDEAO partageant une monnaie commune (le franc CFA) : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

### Particularité :

- » forte intégration juridique,
- » institutions supranationales actives.

**L'UEMOA adopte des règlements et directives directement applicables.**

## 2) Cadre juridique numérique de la CEDEAO

### A) La CEDEAO

La CEDEAO a adopté, le 19 janvier 2007 à Ouagadougou, six actes additionnels, au titre du premier paquet télécom :

- »» Acte additionnel relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, A/SA 1/01/07 ;
- »» Acte additionnel relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, A/SA 2/01/07 ;
- »» Acte additionnel relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, A/SA 3/01/07 ;
- »» Acte additionnel relatif à la gestion du plan de numérotation, A/SA 4/01/07 ;
- »» Acte additionnel relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, A/SA 5/01/07 ;
- »» Acte additionnel relatif à l'accès universel/service universel, A/SA 6/01/07.

## 2) Cadre juridique numérique de la CEDEAO

### A) La CEDEAO

Pour les nouveaux besoins du secteur, ces textes ont été complétés :

- »» Acte additionnel portant transactions électroniques, A/SA.2/01/10, 16 février 2010 ;
- »» Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel, A/SA.1/01/10, 16 février 2010;
- »» Directive portant lutte contre la cybercriminalité, C/DIR/0811, 19 août 2011;
- »» Règlement portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, C/REG. 06/06/12, 12 juin 2012.

 La CEDEAO dispose d'un socle régional du droit du numérique :

### a) Protection des données personnelles

- reconnaissance du droit à la vie privée,
- obligations des responsables de traitement,
- création d'autorités de protection des données.

### b) Transactions électroniques

- reconnaissance juridique des contrats électroniques,
- valeur probante de l'écrit électronique,
- sécurisation des échanges numériques.

### c) Cybersécurité et cybercriminalité

- incrimination des infractions numériques,
- coopération judiciaire et policière,
- harmonisation pénale.

## Force juridique des normes CEDEAO

- actes contraignants,
- obligation de transposition par les États,
- possibilité de contrôle communautaire.

La CEDEAO produit un droit régional effectif.



### **3) Le droit du numérique dans l'espace UEMOA**

#### **A) Complémentarité avec la CEDEAO**

 L'UEMOA :

- approfondit les règles CEDEAO,
- intervient sur les aspects économiques et financiers du numérique.

#### **B) Domaines clés d'intervention**

 L'UEMOA :

- harmonisation des cadres réglementaires,
- régulation des opérateurs,
- protection des consommateurs.



## Services financiers numériques

- paiement électronique,
- monnaie électronique,
- encadrement des fintechs.

L'UEMOA est très avancée sur le mobile money.

## Confiance numérique

- sécurité des systèmes,
- interopérabilité,
- normalisation régionale.

### **3) Le droit du numérique dans l'espace UEMOA**

#### **C) Supériorité normative de l'UEMOA**

- règlements directement applicables,
- directives contraignantes,
- mécanismes de sanction.

**L'UEMOA représente le niveau le plus abouti du droit numérique régional africain**

## D) L'UEMOA a adopté, le 23 mars 2006 à Abidjan, six directives :

- Directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, n° 1/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- Directive relative à l'harmonisation du régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, n° 2/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- Directive relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, n° 3/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- Directive relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, n° 4/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- Directive relative à la tarification des services de télécommunications, n° 5/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- Directive organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation (ANR) en matière de télécommunications, n° 6/2006/CM/UEMOA, 23 mars 2006
- A ces directives, il faut ajouter le Règlement relatif aux systèmes des paiements électroniques, n° 15/2002/CM/UEMOA, 19 septembre 2002.

## 4) Logique d'articulation CEDEAO/UEMOA

| CEDEAO                 | CEDEAO                   |
|------------------------|--------------------------|
| Harmonisation générale | Intégration approfondie  |
| Actes additionnels     | Règlements et directives |
| Vision large           | Approche technique       |
| Tous États CEDEAO      | Sous-ensemble intégré    |

# Conseils pratiques

**Conseil 1 : Utiliser les textes CEDEAO comme référence africaine.**

Même hors Afrique de l'Ouest :

- ils servent de modèle,
- ils renforcent les arguments juridiques,
- ils inspirent les réformes nationales.

**Conseil 2 : Vérifier la transposition nationale. Toujours vérifier :**

- si l'État a transposé l'acte,
- comment il l'a adapté.

**Conseil 3 : Faire le lien avec l'OHADA. Comparer :**

- contrats électroniques CEDEAO,
- contrats commerciaux OHADA.

# CONCLUSION

La CEDEAO et l'UEMOA constituent le cœur le plus avancé du droit régional du numérique en Afrique.

- Elles offrent un droit structuré, opérationnel et efficace.
- Elles inspirent l'ensemble du continent.
- Elles montrent que l'harmonisation juridique africaine est possible.

# **EVALUATION DU CHAPITRE III**

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°1 :

## Contrat électronique transfrontalier

| Situation                                                                                                                  | Questions                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une entreprise sénégalaise conclut un contrat électronique avec un partenaire ivoirien via une plateforme en ligne.</p> | <ol style="list-style-type: none"><li>1) Quel cadre juridique s'applique ?</li><li>2) La signature électronique est-elle valable ?</li></ol> |

# Corrigé Cas pratique 1

## 1) Le cadre juridique CEDEAO s'applique :

- Acte additionnel sur les transactions électroniques.

## 2) Oui, la signature électronique est valable :

- si elle garantit l'identification,
- l'intégrité du document,
- et le consentement des parties.

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°2 :

## Traitement de données personnelles

| Situation                                                                                                 | Questions                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une société de mobile money collecte des données personnelles de clients dans plusieurs États de l'UEMOA. | <ol style="list-style-type: none"><li>1) Quel texte régional est applicable ?</li><li>2) Quelles obligations principales ?</li></ol> |

# Corrigé Cas pratique 2

1) Le texte CEDEAO sur la protection des données personnelles est applicable.

2) Obligations principales :

- information des utilisateurs,
- sécurité des données,
- respect des droits des personnes.

# FIN CHAPITRE III.



[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)



# **CHAPITRE IV :**

## **LA SADC**



<https://www.sadc.int/>

## **CHAPITRE III : La CEDEAO et l'UEMOA**

1. Présentation générale de la SADC
2. L'approche normative de la SADC
3. Les domaines du numérique dans la SADC
4. La RDC dans l'espace numérique SADC



## IV. LA SADEC

### INTRODUCTION

La SADC (Southern African Development Community) constitue un espace régional stratégique pour le développement du numérique en Afrique australe. Contrairement à la CEDEAO ou à l'UEMOA, la SADC adopte une approche progressive, stratégique et flexible du droit du numérique.

Pour les juristes africains, et particulièrement congolais, la SADC est importante car :

- ✓ la RDC est membre de la SADC,
- ✓ plusieurs normes et stratégies numériques régionales influencent directement les politiques nationales.

## 1) Présentation générale de la SADC

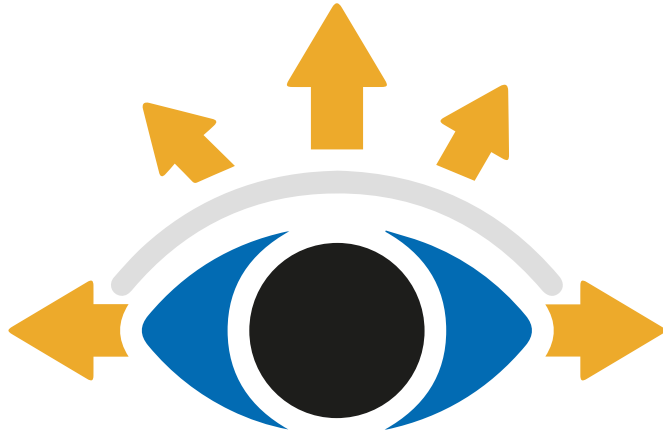
### A) Création et États membres

La SADC est créée par le Traité de Windhoek du 17 août 1992. Regroupe 16 États membres (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, République démocratique du Congo, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe).



#### Objectifs généraux :

- intégration économique régionale,
- développement durable,
- coopération sectorielle,
- réduction de la pauvreté.



## B) Vision de la SADC sur le numérique

Pour la SADC, le numérique est :

- un facteur de développement économique,
- un outil d'intégration régionale,
- un levier de modernisation de l'État,
- un enjeu de sécurité régionale.

La SADC met l'accent sur la planification stratégique, avant la contrainte juridique.

## 2) L'approche normative de la SADC

### A) Une logique principalement stratégique (soft law)



Contrairement à certaines organisations régionales, la SADC adopte peu de règlements directement contraignants, elle privilégie

- stratégies,
- cadres régionaux,
- politiques communes,
- plans d'action.

On parle ici essentiellement de droit souple (soft law).



## 2) L'approche normative de la SADC

### B) Conséquences juridiques

- grande flexibilité pour les États,
- adaptation aux réalités nationales,
- mais faible harmonisation juridique contraignante.

Le droit du numérique dans la SADC est évolutif et décentralisé.



### 3) Les domaines du numérique dans la SADC

- **Model Law on Computer Crime and Cybercrime, 2013**  
Définitions, procédures d'enquête, preuves électroniques et sanctions sont abordées, ainsi que des questions telles que les atteintes au droit d'auteur.
- **Model Law on Data Protection, 2013**  
Aborde le traitement des données, les droits des personnes concernées, les données sensibles et établit un cadre pour les autorités de protection des données.
- **Model Law on Electronic Transactions and Electronic Commerce, 2013**  
Garantir la validité juridique des contrats, offres et acceptations électroniques, et fournir un cadre pour les activités numériques.

## 4) La RDC dans l'espace numérique SADC

### A) Création et États membres

La RDC est :

- membre de la SADC,
- membre de la CEEAC,
- influencée par plusieurs espaces normatifs.

Cela place la RDC dans une position juridique hybride, mais stratégique.



## B) Opportunités pour la RDC

- bénéficier des stratégies régionales SADC,
- renforcer la cybersécurité nationale,
- harmoniser son droit numérique avec les standards régionaux.



## C) Défis

- lente transposition nationale,
- faibles capacités techniques,
- coordination institutionnelle insuffisante.

# Conseils pratiques

## Conseil 1 : Identifier la nature du texte SADC. Toujours vérifier :

- s'il s'agit d'un protocole (plus contraignant),
- ou d'une stratégie (orientation).

## Conseil 2 : Utiliser la SADC comme cadre d'argumentation.

Même en l'absence de règles contraignantes :

- elle renforce les politiques publiques,
- elle soutient la coopération régionale,  
elle éclaire l'interprétation du droit national.

## Conseil 3 : Comparer avec la CEDEAO

- SADC : approche souple et progressive
- CEDEAO : approche normative et contraignante

# CONCLUSION

La SADC incarne une approche stratégique, souple et progressive du droit du numérique en Afrique.

- peu de contraintes juridiques directes,
- forte coordination régionale,
- accent sur la cybersécurité et les TIC,
- influence croissante sur les législations nationales.

Ce modèle montre que le droit du numérique africain peut se construire par étapes, en tenant compte des réalités locales.

# **EVALUATION DU CHAPITRE III**

## CAS PRATIQUES

### Cas pratique n°1 :

### Cyberattaque transfrontalière en Afrique australe

| Situation                                                                                     | Questions                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une cyberattaque affecte simultanément des systèmes informatiques en RDC et en Zambie.</p> | <p>1) Pourquoi la SADC est-elle concernée ?<br/>2) Quel est l'intérêt du cadre régional SADC ?</p> |

# Corrigé Cas pratique 1

## 1) La SADC est concernée car :

- la cyberattaque est transfrontalière,
- elle touche plusieurs États membres.

## 2) L'intérêt du cadre régional :

- faciliter la coopération,
- coordonner les réponses,
- renforcer la sécurité collective.

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°2 :

### E-gouvernement et données personnelles

| Situation                                                                                                          | Questions                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Un État membre de la SADC lance une plateforme d'e-gouvernement sans cadre clair de protection des données.</p> | <p>1) La SADC peut-elle imposer une loi ?<br/>2) Quel rôle peut-elle jouer ?</p> |

# Corrigé Cas pratique 1

1) Non, la SADC ne peut pas imposer directement une loi.

2) Elle peut :

- recommander des standards,
- encourager l'adoption de lois nationales,
- favoriser l'harmonisation régionale.

# FIN CHAPITRE IV.



[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)



# **CHAPITRE V :**

## **LA CAE**



<https://www.eac.int/>

# Sommaire

## La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)

1. Présentation générale de la CAE
2. L'approche normative de la CAE
3. Les domaines du numérique dans la CAE
4. La RDC dans l'espace numérique CAE



## INTRODUCTION

La **Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)** est aujourd'hui l'une des organisations régionales africaines les plus dynamiques en matière d'intégration, y compris dans le domaine du numérique.

Contrairement à certaines régions où le droit du numérique est encore embryonnaire, la CAE :

- ✓ développe une vision claire du marché numérique régional,
- ✓ adopte des normes juridiques et politiques coordonnées,
- ✓ met en place des institutions régionales actives.

## 1) Présentation générale de la CAE

### A) Création et États membres

La CAE regroupe notamment Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Burundi, Soudan du Sud, RD Congo, Somalie.



#### Objectifs généraux :

- intégration économique approfondie,
- marché commun,
- union douanière,
- développement durable.

## B. Vision stratégique de la CAE sur le numérique

La CAE considère le numérique comme :

- un moteur de croissance régionale,
- un outil de facilitation des échanges,
- un vecteur d'innovation,
- un facteur de compétitivité mondiale.

**Elle vise clairement la construction d'un marché numérique est-africain.**

## **2) L'approche normative de la CAE**

### **A) Une approche mixte : hard law et soft law**

La CAE combine :

- des protocoles et lois régionales (contraignants),
- des stratégies et politiques numériques (orientatives).

**Cette combinaison renforce l'effectivité du droit régional.**

## B) EAC Legal Framework for Cyberlaws

Le Cadre juridique de la CAE pour la cyberléislation, établi en 2008, est une initiative de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) visant à harmoniser les lois numériques entre ses États membres pour favoriser le commerce électronique et la cybersécurité.

Se concentre sur les piliers fondamentaux de l'économie numérique :

- Transactions électroniques et validité juridique des documents numériques.
- Signatures électroniques et authentification.
- Cybercriminalité (définition des infractions et répression).
- Protection des données personnelles et de la vie privée.
- Protection des consommateurs en ligne.

## C) Institutions impliquées

- Secrétariat de la CAE,
- Conseil des ministres,
- Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE).

La CJAE peut jouer un rôle clé dans l'interprétation du droit numérique régional.



### 3) Les domaines du numérique dans la CAE

#### A) Le commerce électronique

La CAE œuvre à :

- la reconnaissance juridique des contrats électroniques,
- la facilitation des transactions transfrontalières,
- la protection des consommateurs en ligne.

**Objectif :** fluidifier le commerce numérique régional



### **3) Les domaines du numérique dans la CAE**

#### **B) La protection des données personnelles**

- reconnaissance du droit à la vie privée,
- incitation à l'adoption de lois nationales compatibles,
- alignement progressif sur les standards internationaux.

**Certains États CAE disposent déjà de législations avancées, servant de modèles régionaux.**

### 3) Les domaines du numérique dans la CAE

#### ◇ C) La cybersécurité

##### a) Enjeux régionaux

- cybercriminalité transfrontalière,
- vulnérabilité des systèmes publics,
- sécurité des infrastructures critiques.

##### b) Réponses de la CAE

- stratégies régionales de cybersécurité,
- coopération entre États,
- renforcement des capacités





## 5) Les domaines du numérique dans la CAE

### 3) Les services numériques et fintech

- paiements électroniques,
- mobile money,
- services financiers numériques transfrontaliers.

La CAE est l'un des espaces africains les plus innovants en matière de fintech.

## 4) La RDC dans l'espace numérique CAE

### A. Obligations pour la RDC

- aligner sa législation numérique,
- renforcer la cybersécurité,
- moderniser les cadres réglementaires.

### 2. Opportunités

- intégration au marché numérique régional,
- attractivité pour les investisseurs numériques,
- coopération technique et institutionnelle.

### 3. Défis

- mise à niveau juridique rapide,
- coordination interinstitutionnelle,
- formation des acteurs.

# Conseils pratiques

## Conseil 1 : Observer la CAE comme modèle africain

- Marché numérique intégré
- Institutions régionales actives
- Bonne articulation droit régional / droit national

## Conseil 2 : S'inspirer pour les réformes nationales

- Protection des données
- E-gouvernement
- Fintech et paiements électroniques

## Conseil 3 : Toujours raisonner de façon comparative

- Comparer : CAE, CEDEAO, SADC, Union africaine.

**C'est la clé de la maîtrise du droit régional du numérique.**

# CONCLUSION

La CAE représente aujourd'hui l'un des cadres régionaux les plus prometteurs du droit du numérique en Afrique.

- Approche intégrée et pragmatique,
- forte dynamique d'harmonisation,
- opportunités majeures pour la RDC,
- défis importants de mise en conformité.

Pour les juristes congolais, la maîtrise du droit numérique de la CAE est désormais indispensable.

# **EVALUATION DU CHAPITRE V**

## CAS PRATIQUES

### Cas pratique n°1 :

### Cyberattaque transfrontalière en Afrique australe

| Situation                                                                                                 | Questions                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une fintech basée au Kenya propose ses services numériques dans plusieurs États membres de la CAE.</p> | <ol style="list-style-type: none"><li>1) Pourquoi la CAE est-elle concernée ?</li><li>2) Quel est l'avantage du cadre régional ?</li></ol> |

# Corrigé Cas pratique 1

## 1) La CAE est concernée car :

- le service est transfrontalier,
- il opère dans un marché numérique régional.

## 2) Avantage du cadre régional :

- harmonisation des règles,
- sécurité juridique,
- libre prestation de services.

# CAS PRATIQUES

## Cas pratique n°2 :

## Données personnelles et e-gouvernement

| Situation                                                                         | Questions                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Un État membre de la CAE met en place une plateforme d'identité numérique.</p> | <p>1) Quels principes juridiques doivent être respectés ?<br/>2) Pourquoi le cadre CAE est-il utile ?</p> |

# Corrigé Cas pratique 1

## 1) Principes :

- protection des données personnelles,
- sécurité,
- transparence,
- respect des droits des citoyens.

## 2) Le cadre CAE est utile car :

- il fixe des standards communs,
- il facilite l'interopérabilité,
- il renforce la confiance numérique.

# FIN CHAPITRE V.



[www.julienhounkpe.info](http://www.julienhounkpe.info)

# RESSOURCES DE REFERENCE

- Suzanne Lequette, Droit du numérique, Editions LGDJ Letxenso, 2024
- Philippe Achilleas, Droit international et européen du numérique, LexisNexis, 2025
- Abdou-Hassan Adam et Anne-Thida Norodom (dir.), Droit du numérique en Afrique. Bruxelles, Bruylant, 2023
- Julien Hounkpe, Technology Law in Benin, International Encyclopaedia of Laws Series, Wolters Kluwer, 2023
- Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données
- Textes CEDEAO, UEMOA, CEEAC, CEMAC, SADC, CAE
- Code du numérique de la RDC



**JULIEN HOUNKPE**  
— DOCTEUR EN DROIT —

# MERCI..



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info